

Dominion Bridge Co., poursuivie en dommages par la veuve d'un employé de la compagnie, qui avait été tué dans un accident, plaida que la demanderesse avait déjà reçu le montant d'une police d'assurance prise sur la vie de son mari. Cette allégation du plaidoyer fut rejetée sur une inscription en droit. La compagnie en appela de ce jugement, et celui-ci fut renversé.

“Dans la cause actuelle, les appellants ont plaidé, comme dans la cause qui vient d'être citée, que la victime était assurée pour une somme de \$1,000.00, et que les intimés ont reçu ce montant après son décès. Les intimés se sont inscrits en droit contre cette allégation, et cette inscription a été maintenue. Comme on le voit, c'est absolument le même cas que celui de la Dominion Bridge Co.

Je suis, en conséquence, d'opinion que l'inscription en droit aurait dû être rejetée, et l'allégation de la défense maintenue.

“Dans une cause de *Cameron vs. The Royal Paper Co.*, jugée en 1907, la cour de Révision a décidé la question en sens contraire. L'honorable Juge Mathieu, en prononçant le jugement de la cour, qui est celui de deux juges seulement, admet que la décision est contraire à celle de la cour d'Appel, mais il ajoute que, depuis cette décision, la cour Suprême, dans une cause de *Beckett vs la Compagnie du Grand Tronc*, a maintenu une doctrine contraire à celle de la cour d'Appel.

Il ajoute :

“*Apart from the weight of this decision consequence of its having been rendered in a court of higher jurisdiction, it seems to me to be more in consonance with the fundamental principles of law than those of our court of appeals above referred to.*”

“En réponse, on peut dire, en premier lieu, que le juge-